

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Val-d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2023  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

<p><u>Nombre de conseillers :</u> en exercice.....33 présents .....24 puis 25 pouvoir.....1 absents.....8 puis 7</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le QUATORZE DÉCEMBRE, à vingt-et-une heures,  Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué par courrier et par courriel le 7 décembre 2023, par affichage du 7 décembre 2023, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny.</p>
--	--

**Étaient présents :**

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE (*à partir du rapport n°3*), Franck CAPMARTY.

**Était absente et avait donné pouvoir :**

Patricia EGASSE à Albert BLONDEL.

**Étaient absents :**

Soria MAÏCHE (*jusqu'au rapport n°2*), Alain BOCCARA, Laurent POULOT, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

L'Houssain EL MAZOUZI est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : Acquisition de la parcelle cadastrée section AI 403 sise lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny.**

## **1 – EXPOSÉ DES MOTIFS**

La présente délibération vise à approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI 403 sise lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny. Cette emprise foncière appartient à monsieur François HACHET, monsieur Julien GAMEZ, monsieur Jérôme GAMEZ et madame Valérie HAINSWORTH, coindivisaires. Ces derniers ont formulé une demande concernant l'acquisition par la commune de Montmagny de la parcelle cadastrée AI 403 en date du 6 juillet 2023.

La parcelle, d'une contenance de 2 627 m<sup>2</sup>, est classée en zone naturelle (NL) au Plan Local d'Urbanisme.

La base des prix observés lors des dernières transactions comparables en zones naturelles (N et NL) est de 8 euros le m<sup>2</sup>.

Par conséquent, la commune a proposé les 9 et 17 août 2023 aux coindivisaires l'acquisition de cette parcelle pour un montant total de 21 016 euros.

Monsieur François HACHET a accepté l'offre faite le 16 octobre 2023, monsieur Julien GAMEZ, le 18 octobre 2023, monsieur Jérôme GAMEZ, le 16 octobre 2023 et madame Valérie HAINSWORTH, le 14 octobre 2023.

L'article L.1311-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics doivent, dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, et avant toute entente amiable, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État : la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE).

Les seuils applicables ont été modifiés par un arrêté du 5 décembre 2016 pour les acquisitions foncières ; le seuil de saisine a été relevé à 180 000 euros. La mission domaniale n'a donc pas été consultée.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition, auprès de monsieur François HACHET, monsieur Julien GAMEZ, monsieur Jérôme GAMEZ et madame Valérie HAINSWORTH, coindivisaires, de la parcelle cadastrée section AI 403 au prix de vingt et un mille seize euros (21 016 euros).

## **2 - DÉLIBÉRATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-9 ;

**Vu** le décret du 5 décembre 2016 relevant le seuil de saisine et de consultation des services fiscaux de l'État (missions domaniales) et notamment celui des acquisitions foncières porté à 180 000 euros ;

**Vu** l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée, section AI 403, d'une superficie totale de 2 627 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ladite parcelle est la propriété de monsieur François HACHET, monsieur Julien GAMEZ, monsieur Jérôme GAMEZ et madame Valérie HAINSWORTH, coindivisaires ;

**Considérant** l'offre d'achat de la commune datée des 9 et 17 août 2023 aux coindivisaires pour l'acquisition de cette parcelle pour un montant total de 21 016 euros, soit 8 euros par m<sup>2</sup> de terrain ;

**Considérant** les acceptations de cette offre par monsieur François HACHET, le 6 juillet 2023, monsieur Julien GAMEZ, le 18 octobre 2023, monsieur Jérôme GAMEZ, le 16 octobre et madame Valérie HAINSWORTH, le 14 octobre 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'acquisition, auprès de monsieur François HACHET, monsieur Julien GAMEZ, monsieur Jérôme GAMEZ et madame Valérie HAINSWORTH, coindivisaires, de la parcelle cadastrée section AI 403 au prix de vingt et un mille seize euros (21 016 euros).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune de Montmagny, tous les documents nécessaires pour mener à terme cette transaction foncière et notamment l'acte de transfert de propriété.
- **CHARGE** Maître François SANSOT, dont le siège de l'étude est situé au 11 rue de Jaigny à Montmorency (95160), d'établir l'acte de transfert de propriété.
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait à Montmagny, le 14 décembre 2023**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire, Patrick Floquet**

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	20 DEC. 2023
Publié le.....	20 DEC. 2023
Notifié le.....	20 DEC. 2023
Montmagny, le.....	20 DEC. 2023
Le Maire Patrick FLOQUET	



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.